

3) Società Italiana Calzature Srl supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 135 du 5.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 4 février 2016 — Meica/OHMI — Salumificio Fratelli Beretta (STICK MiniMINI Beretta)

(Affaire T-247/14) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative STICK MiniMINI Beretta — Marque communautaire verbale antérieure MINI WINI — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/96**»]

(2016/C 106/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (Edewecht, Allemagne) (représentant: S. Labesius, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Salumificio Fratelli Beretta SpA (Barzanò, Italie) (représentants: G. Ghisletti, F. Braga et P. Pozzi, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 février 2014 (affaire R 1159/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG et Salumificio Fratelli Beretta SpA.

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 février 2014 (affaire R 1159/2013-4) est annulée en tant qu'elle rejette les conclusions de Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG visant à la réformation de la décision de la division d'opposition concernant les services relevant de la classe 43.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et Salumificio Fratelli Beretta SpA supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 235 du 21.7.2014.

Arrêt du Tribunal du 4 février 2016 — Italie/Commission

(Affaire T-686/14) ⁽¹⁾

(«**FEOGA — Section “Garantie” — FEAGA et Feader — Dépenses exclues du financement — Fruits et légumes — Secteur de la transformation des tomates — Aides aux organisations de producteurs — Dépenses effectuées par l'Italie — Proportionnalité — Autorité de la chose jugée**»)

(2016/C 106/36)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté par G. Galluzzo, avvocato dello Stato)